



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet d'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de Aubigné-Racan (72)

N° MRAe PDL-2024-8171

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Aubigné-Racan, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 18 septembre 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 14 novembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Aubigné-Racan, consistant à :

- fixer des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal suite à l'identification de dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs constatés tant par des visites de terrain que par une modélisation hydraulique du fonctionnement du réseau pour une pluie d'occurrence 10 ans ;
- éviter l'aggravation des risques d'inondations et de débordements à l'échelle du territoire par la requalification de certains tronçons afin de restaurer la continuité hydraulique – sans toutefois de précisions sur la nature des travaux - et ensuite par l'application de principes déclinés par ordre de priorité :
 - en évitant l'imperméabilisation ou en la limitant, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux ;
 - en gérant les eaux pluviales par infiltration ;
 - en compensant les surfaces imperméabilisées par restitution des rejets pluviaux à débit régulé dans le milieu naturel, voire dans le réseau pluvial public ;

- identifier quatre secteurs définis selon le type d'effluents, l'orientation d'urbanisation et la nature du sol ;
- considérer le champ d'application des précédents principes aux aménagements nouveaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Aubigné-Racan actuellement composé d'un secteur dont le réseau est de type séparatif et d'un secteur dont le réseau est de type unitaire, ce dernier recevant les eaux pluviales du secteur en séparatif ; l'absence d'informations cependant sur les capacités de la station d'épuration et les éventuels dysfonctionnements de performances liés à une surcharge hydraulique ;
- la modélisation d'une cartographie des zones sujettes à débordement et déversement ;
- le recensement sur la commune de 11 bassins de rétention des eaux pluviales existants ;
- le réseau hydrographique de la commune constitué notamment du Loir, du Gruau, affluent du Loir et du ruisseau de la Fontaine de la Cour, affluent du Gruau, milieux récepteurs des eaux pluviales de la commune ;
- l'identification de nombreux secteurs de la commune au titre de Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques de types 1 et 2, en particulier la Vallée du Loir ;
- l'existence d'un plan de prévention des risques inondations sur la vallée du Loir ; l'inscription de la commune dans des secteurs majoritairement soumis à des aléas retrait gonflement des argiles moyens à forts ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Aubigné-Racan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Aubigné-Racan, présenté par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant à la collectivité :

- *de préciser les travaux à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels constatés ;*

- ***de compléter le cas échéant les informations de son dossier relatives aux risques d'une surcharge hydraulique sur les performances épuratoires des dispositifs d'assainissement des eaux usées.***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Aubigné-Racan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 15 novembre 2024

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet de RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr